

Conclusions 2023 du département du Travail des États-Unis sur les pires formes de travail des enfants

République démocratique du Congo

Progrès minimes – des efforts déployés, mais maintien d’une pratique qui a retardé les avancées

En 2023, la République démocratique du Congo a fait des progrès minimes sur la voie de l’élimination des pires formes de travail des enfants. L’État a piloté le Système de suivi et de remédiation du travail des enfants dans 10 sites d’extraction artisanale du cobalt et, en décembre 2023, 5 346 enfants étaient recensés dans la base de données et faisaient l’objet d’une évaluation pour bénéficier de services. Cependant, malgré de nouvelles initiatives pour lutter contre le travail des enfants, la République démocratique du Congo reçoit une évaluation de progrès minimes car les forces armées du pays ont coordonné et fourni un soutien matériel à des groupes armés connus pour recruter des enfants. En outre, les pouvoirs publics n’ont pas publié de données en matière d’application du droit du travail ou du droit pénal. Par ailleurs, il n’a pas pris de mesures actives afin de veiller à ce que des enfants ne soient pas incarcérés ou sanctionnés abusivement ou victimes de maltraitances uniquement en raison d’actes illégaux commis directement parce qu’ils avaient été exploités dans le cadre des pires formes de travail des enfants. D’autres lacunes subsistent, notamment l’insuffisance des ressources financières allouées aux organismes chargés de l’application des lois.

PRÉVALENCE ET RÉPARTITION SECTORIELLE DU TRAVAIL DES ENFANTS

| Enfants | Âge | Pourcentage de la population |
|--------------------------------------|---------|------------------------------|
| Qui travaillent | 5 à 14 | 17,4 % (indisponible) |
| Qui effectuent des travaux dangereux | 15 à 17 | Indisponible |
| Qui vont à l’école | 5 à 14 | 68,8 % |
| Qui travaillent et vont à l’école | 7 à 14 | 16,3 % |

En République démocratique du Congo, des enfants sont assujettis aux pires formes de travail des enfants, y compris dans l’exploitation forcée à des fins d’extraction de l’or, de la cassitérite (minerai d’étain), du coltan (minerai de tantale) et de la wolframite (minerai de tungstène), et ils sont utilisés dans les conflits armés, parfois après avoir été recrutés de force ou enlevés par des groupes armés non étatiques. Les enfants travaillent également dans l’extraction de l’hétérogénite (minerai de cobalt) dans la région de la Copperbelt.

| Secteur | Activité |
|-------------|--|
| Agriculture | Exploitation agricole, y compris labourage des champs, plantation de semences, désherbage, arrosage et récolte des cultures, transport de lourdes charges, [†] et utilisation de produits chimiques et machettes ; pêche ; élevage du bétail. |

| Secteur | Activité |
|---|---|
| Industrie | Extraction minière, notamment transport de charges lourdes†, creusement, tamisage, triage, transport, usage d'explosifs, lavage et travaux souterrains† dans la production de diamants, de cuivre, d'hétérogénite (minerai de cobalt), d'or, de cassitérite (minerai d'étain), de coltan (minerai de tantale), et de wolframite (minerai de tungstène). |
| Services | Travail domestique, vente et fouille des poubelles. |
| Pires formes catégoriques de travail des enfants‡ | Travail forcé dans l'extraction de l'or, du coltan (tantale), de la cassitérite (étain) et de la wolframite (tungstène) ; travail forcé dans les travaux domestiques et agricoles ; mendicité forcée ; exploitation sexuelle commerciale ; recrutement d'enfants par des groupes armés non étatiques en vue de les utiliser dans des conflits armés ; utilisation d'enfants dans des activités illicites, y compris la contrebande de minerais. |

† Déterminé comme étant dangereux par la législation ou la réglementation nationale et, en tant que tel, pertinent pour l'Article 3(d) de la Convention 182 de l'OIT.

‡ Travail des enfants entendu comme les pires formes du travail des enfants en soi en vertu des Articles 3(a) à (c) de la Convention 182 de l'OIT.

Des membres des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) ont travaillé en coordination avec des groupes armés non étatiques qui ont recruté et utilisé des enfants dans les conflits armés en 2023, notamment les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), l'Alliance des Patriotes pour un Congo libre et souverain (APCLS) et Nduma Défense du Congo-rénové (NDC-rénové). Ces groupes armés et acteurs non étatiques largement identifiés sous l'appellation de « Wazalendo » (mot swahili signifiant « patriotes ») se sont mobilisés pour soutenir la lutte des FARDC contre le groupe armé M23 soutenu par le Rwanda et les Forces de défense rwandaises (FDR). L'ONU a signalé qu'une réunion a eu lieu à Goma, en septembre 2023, entre des membres des FARDC et les « Wazalendo », dont des groupes armés sanctionnés par les États-Unis comme les FDLR et certains acteurs comme le chef du NDC-rénové. Cette réunion aurait servi à élaborer une stratégie opérationnelle des FARDC-Wazalendo pour combattre le M23 et les FDR et a également créé une coalition de combattants, les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP), dirigée par des chefs de groupes armés pour servir de force de procuracy aux FARDC. L'ONU a également signalé que les FARDC fournissaient un soutien matériel à ces groupes armés et à d'autres, sous les bannières VDP et « Wazalendo ».

ENFANTS À RISQUE ÉLEVÉ

En République démocratique du Congo (RDC), les enfants économiquement défavorisés, porteurs de handicap, issus d'une minorité ethnique ou vivant dans une zone de conflit sont plus vulnérables aux pires formes de travail des enfants. On compte à Kinshasa, capitale de la RDC, jusqu'à 35 000 enfants des rues sans abri et déplacés qui sont le plus exposés à l'exploitation par le travail, à l'exploitation sexuelle commerciale et à l'utilisation dans le cadre d'activités illicites. Certains groupes ethniques – dont les Bayakhas, les Pygmées et les Bakete – sont également davantage exposés au travail et à la traite des enfants. L'escalade du conflit à l'est du pays rendait les enfants de plus en plus vulnérables au recrutement par des groupes armés non étatiques, au travail forcé dans les mines artisanales et à la traite sexuelle. En raison d'une recrudescence spectaculaire de la violence, plus de 2,78 millions de personnes en RDC ont dû quitter leur foyer au cours de la période visée. En 2023, la RDC comptait 6,9 millions de déplacés internes. Soutenu par le Rwanda, le groupe armé non étatique M23

(Mouvement du 23 mars) a recruté des enfants en RDC au moyen de fausses promesses d'emploi, les a transportés au Rwanda et en Ouganda pour leur dispenser une formation militaire, puis les a renvoyés en RDC pour les faire participer aux combats. Le M23 forçait également des enfants à travailler dans les champs et à effectuer des tâches ménagères. Les ex-enfants soldats séparés des groupes armés restent souvent vulnérables au réenrôlement en raison de l'insuffisance des services de réinsertion.

OBSTACLES À L'ACCÈS À L'ÉDUCATION

Bien que la législation congolaise prévoit l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, les parents se voient parfois forcés de payer des frais de scolarité informels souvent prohibitifs pour contribuer aux salaires des enseignants. Pas moins de 2,7 millions d'enfants dans plusieurs provinces ont subi de graves perturbations dans leur scolarité en raison de conflits et de catastrophes naturelles ; 848 écoles ont été fermées, ce qui a impacté la scolarité de plus de 320 000 enfants. En outre, les enfants porteurs de handicap se heurtent à des obstacles, notamment l'inaccessibilité des infrastructures et le manque de sensibilisation des enseignants et du personnel scolaire. Les enfants LGBTQIA+ quittent souvent l'école en raison de discriminations. Les enfants qui ne peuvent pas accéder à l'éducation peuvent être plus vulnérables aux pires formes de travail des enfants. (3,14,18-21)

CADRE JURIDIQUE POUR LE TRAVAIL DES ENFANTS

La République démocratique du Congo a ratifié toutes les principales conventions internationales relatives au travail des enfants. Toutefois, ses lois relatives à l'enseignement obligatoire ne sont pas conformes aux normes internationales, car les enfants de plus de 12 ans ne sont pas tenus d'être scolarisés.

| Norme | Âge | Correspond aux normes internationales | Législation |
|--|-----|---------------------------------------|---|
| Âge minimum d'admission à l'emploi | 18 | ✓ | Préambule et Articles 6 et 7 du Code du travail ; Articles 2, 50 et 55 du Code de protection de l'enfant |
| Âge minimum pour les travaux dangereux | 18 | ✓ | Article 10 de l'arrêté fixant les conditions de travail des enfants |
| Identification des activités ou emplois dangereux interdits aux enfants | | ✓ | Articles 8 à 15 de l'arrêté fixant les conditions de travail des enfants ; Articles 26 et 299 du Code minier ; Article 8b de l'arrêté portant validation de sites miniers artisanaux ; Article 125 du Code du travail |
| Interdiction de l'esclavage, de la servitude pour dettes et du travail forcé | | ✓ | Articles 2 et 3 du Code du travail ; Articles 53 et 187 du Code de protection de l'enfant ; Articles 16 et 61 de la Constitution ; Article 8 de l'arrêté fixant les conditions de travail des enfants ; Article 68 de la loi sur la |

| Norme | Âge | Correspond aux normes internationales | Législation |
|---|-----|---------------------------------------|--|
| | | | prévention et la répression de la traite des personnes |
| Interdiction de la traite des enfants | | X | Articles 3, 321, 326 et 328 du Code du travail ; Article 68 de la loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes ; Articles 53, 162 et 187 du Code de protection de l'enfant ; Article 174j du Code pénal ; Articles 8 et 20 de l'arrêté fixant les conditions de travail des enfants |
| Interdiction de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants | | ✓ | Article 3 du Code du travail ; Articles 53, 61, 169, 173, 179–180, 182–183 et 187 du Code de protection de l'enfant ; Articles 174b, 174j, 174m et 174n du Code pénal ; Article 8 de l'arrêté fixant les conditions de travail des enfants |
| Interdiction de l'utilisation d'enfants dans le cadre d'activités illicites | | ✓ | Article 3 du Code du travail ; Article 8 de l'arrêté fixant les conditions de travail des enfants ; Articles 53, 187–188 et 194 du Code de protection de l'enfant |
| Âge minimum de l'enrôlement volontaire dans les forces armées publiques | 18 | ✓ | Article 27 de la loi sur le statut militaire des forces armées congolaises ; Articles 2, 53, 71 et 187 du Code de protection de l'enfant |
| Interdiction de l'enrôlement obligatoire des enfants par l'armée (publique) | | S/O | Articles 2 et 7 de la loi sur les forces armées ; Article 27 de la loi sur le statut militaire des forces armées congolaises ; Articles 53, 71 et 187 du Code de protection de l'enfant |
| Interdiction de l'enrôlement militaire par des groupes armés non étatiques | | ✓ | Articles 53, 71 et 187 du Code de protection de l'enfant ; Article 190 de la Constitution |
| Âge de fin de scolarité obligatoire | 12‡ | X | Article 38 du Code de protection de l'enfant ; Articles 7.21, 12 et 72 de la loi sur l'enseignement national ; Article 43 de la Constitution |

| Norme | Âge | Correspond aux normes internationales | Législation |
|-----------------------------------|-----|---------------------------------------|--|
| Gratuité de l'enseignement public | | X | Article 38 du Code de protection de l'enfant ; Article 43 de la Constitution ; Articles 12 et 72 de la loi sur l'enseignement national |

* Ce pays n'a pas de service militaire obligatoire.

‡ Âge calculé sur la base des informations disponibles

La loi n° 22/067 pour la prévention et la lutte contre la traite des personnes continue d'exiger qu'il y ait eu recours à la menace, l'usage de la force, la coercition, la fraude, la tromperie, ou abus de pouvoir pour qu'un enfant soit considéré comme victime de traite. En outre, selon les informations disponibles, les enfants ne sont tenus d'aller à l'école que jusqu'à l'âge de 12 ans environ. Cette norme rend les enfants âgés de 12 à 18 ans vulnérables au travail des enfants car ils ne sont pas obligés d'aller à l'école, mais ils n'ont pas le droit de travailler. Par ailleurs, la loi prévoit la gratuité de l'enseignement pendant six ans, bien que l'enseignement primaire dure en tout neuf ans. La non-gratuité de l'ensemble de l'enseignement primaire peut augmenter leur risque d'assujettissement aux pires formes de travail des enfants.

APPLICATION DES LOIS RELATIVES AU TRAVAIL DES ENFANTS

En 2023, les organismes chargés de l'application des lois pénales et du droit du travail en République démocratique du Congo ont pris des mesures pour lutter contre le travail des enfants. Cependant, ces entités manquaient de ressources et de capacités pour s'acquitter pleinement de leurs mandats, et les pouvoirs publics n'ont pas recueilli de données sur les mesures prises en matière d'application des lois pénales et du droit du travail.

Organisation/Organisme | Rôle et activités

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale (METPS) : Il enquête sur les affaires liées au travail des enfants, y compris ses pires formes, et renvoie les dossiers au ministère de la Justice qui engage les poursuites. Le METPS n'a actuellement pas la capacité de mener des inspections dans le secteur minier. En 2023, il a embauché plus de 2 000 nouveaux inspecteurs du travail, contrôleurs et personnel administratif. Il a toutefois été signalé par la suite que les nouveaux employés n'ont pas perçu de salaire depuis leur embauche.

Ministère de la Justice : Il applique les lois pénales relatives au travail des enfants et supervise cinq tribunaux pour enfants à Kinshasa. Au cours de l'année visée, le ministère de la Justice a poursuivi plusieurs inculpés dans des affaires de traite d'enfants. Cependant, une mauvaise coordination au niveau de la conduite des enquêtes, de la collecte des données et de la prestation de services aux rescapés a continué d'entraver les efforts des autorités.

| Aperçu des efforts d'application de la loi | 2023 |
|--|------|
| Dispose d'une Inspection du travail | Oui |
| Peut prononcer des sanctions civiles | Oui |

| Aperçu des efforts d'application de la loi | 2023 |
|---|------|
| A régulièrement mené des inspections sur les lieux de travail | Oui |
| Inspections inopinées autorisées | Oui |
| Dispose d'un mécanisme de dépôt de plaintes | Non |
| A prononcé des sanctions pour des infractions liées au travail des enfants | Non |
| A mené des enquêtes criminelles sur les crimes liés aux pires formes de travail des enfants | Oui |
| A imposé des peines pour crimes liés aux les pires formes de travail des enfants | Oui |

En 2023, **1 117** inspecteurs du travail ont procédé à un nombre **inconnu** d'inspections sur les sites de travail. Les autorités ont mené un nombre **inconnu** d'enquêtes sur des cas présumés de pires formes de travail des enfants ; le nombre de poursuites engagées et d'auteurs condamnés est **inconnu**.

COORDINATION, POLITIQUES ET PROGRAMMES

La République démocratique du Congo a mis en place un mécanisme pour coordonner ses efforts de lutte contre le travail des enfants. Toutefois, le Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants ne dispose pas des ressources nécessaires pour s'acquitter pleinement de ses fonctions.

Organisme de coordination | Rôle et activités

Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants : Il est chapeauté par le METPS et rassemble des représentants de 12 autres ministères, d'ONG locales et de la société civile. Il supervise la mise en œuvre du Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants. Au cours de l'année visée par le présent rapport, les activités du comité ont été entravées par un manque de financement.

La République démocratique du Congo a mis en place des politiques relatives au travail des enfants. Toutefois, ces politiques manquent de fonds pour leur mise en œuvre.

Politique | Description et activités

Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants (2012-2025) : Il encourage l'application des lois interdisant les pires formes de travail des enfants ; sensibilisation ; services de prévention et de réinsertion ; enseignement primaire universel ; efforts de suivi et d'évaluation ; amélioration de la coordination des parties prenantes. Au cours de l'année visée par ce rapport, le METPS a commencé à mettre en œuvre l'arrêté ministériel de 2022 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement du comité de coordination de l'Alliance 8.7.

Stratégie sectorielle nationale de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et les sites miniers artisanaux (2017-2025) : Elle vise à renforcer les lois pertinentes, à améliorer la collecte des données sur la prévalence du travail des enfants dans le secteur minier, à encourager une réglementation responsable en matière d'approvisionnement, à améliorer les mesures de protection des enfants et à développer les capacités des parties prenantes. Au cours de la période visée, les pouvoirs publics ont lancé un système de suivi et de remédiation du travail des enfants visant les sites d'extraction artisanale du cobalt.

Politique | Description et activités

Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes (2020–2024) : Il vise à prévenir la traite des personnes par le biais de programmes nationaux de sensibilisation et d'efforts de formation publics, de l'identification et de la prise en charge des rescapés et de la coopération et de la coordination avec les forces de l'ordre. En janvier 2023, le président Tshisekedi a remplacé l'Agence pour la prévention et la lutte contre la traite des personnes par une nouvelle structure appelée Coordination pour la jeunesse et la lutte contre la violence sexuelle et la traite des personnes, lui confiant un rôle de premier plan dans l'orientation des acteurs de première ligne impliqués dans la lutte contre la traite des personnes et lui offrant un espace institutionnel pour ses réunions et la collecte de données. Au cours de sa première année d'existence, cette structure a collaboré avec les ministères concernés pour recueillir des données sur la traite des personnes.

La République démocratique du Congo a financé et participé à des programmes susceptibles de contribuer à la prévention du travail des enfants. Toutefois, les programmes sociaux sont inadéquats parce qu'ils ne couvrent pas toute l'étendue du problème dans tous les secteurs concernés.

Programme | Description et activités

Système de suivi et remédiation du travail des enfants :* Il vise à identifier et à fournir des services de remédiation aux enfants qui travaillent dans le secteur de l'extraction artisanale du cobalt. Géré par le METPS avec le soutien de l'OIT. Il a été lancé dans 10 sites pilotes en 2023 et, en décembre, 5 346 enfants étaient inscrits dans le programme pilote de base de données et faisaient l'objet d'une évaluation pour des services et la prise en charge de leur dossier.

Programme d'enseignement primaire gratuit : Programme du ministère de l'Enseignement primaire, secondaire et technique qui assure un enseignement primaire gratuit aux enfants jusqu'à l'âge de 12 ans, avec le soutien de la Banque mondiale et du Partenariat mondial pour l'éducation. Au cours de l'année scolaire 2022-2023, ce sont 4 millions d'enfants supplémentaires qui ont fréquenté l'école primaire par rapport à l'année scolaire 2017-2018.

Pour obtenir des renseignements sur les projets du département du Travail des États-Unis concernant la lutte contre le travail des enfants dans le monde, rendez-vous sur <https://www.dol.gov/agencies/ilab/ilab-project-page-search>

* Le programme a été lancé au cours de la période visée par le rapport.

PROPOSITIONS DE MESURES PUBLIQUES EN VUE D'ÉLIMINER LE TRAVAIL DES ENFANTS

Les mesures suggérées ci-dessous – si l'État les appliquait – combleraient les lacunes identifiées par le département du Travail des États-Unis relatives à la mise en œuvre des engagements internationaux de la République démocratique du Congo visant à éliminer les pires formes de travail des enfants.

| Domaine | Mesure proposée |
|-----------------|--|
| Cadre juridique | Adopter une loi sur l'éducation de base gratuite, y compris pour le premier cycle du secondaire. |
| | Relever l'âge de fin de la scolarité obligatoire de 12 à 18 ans pour qu'il coïncide avec l'âge minimum d'admission à l'emploi. |

| Domaine | Mesure proposée |
|--------------|---|
| | <p data-bbox="459 237 1417 352">Veiller à ce que les lois sur la traite des enfants n'exigent pas qu'il y ait eu recours à la force, la fraude ou la coercition pour qu'un enfant soit considéré comme victime de traite.</p> <p data-bbox="459 363 1417 447">Augmenter les peines prévues pour les infractions relatives au travail des enfants de sorte qu'elles soient suffisamment sévères pour avoir un effet dissuasif.</p> |
| Application | <p data-bbox="459 457 1417 573">Veiller à ce que l'Inspection du travail soit pleinement financée, notamment en fournissant des véhicules et des ordinateurs de fonction aux inspecteurs du travail pour leur permettre de remplir les fonctions qui leur sont confiées.</p> <p data-bbox="459 583 1417 741">Recueillir et publier des données complètes sur les efforts réalisés en matière d'application du droit du travail, mais aussi sur le financement alloué à l'Inspection du travail, et le nombre d'inspections menées sur des sites de travail, d'infractions constatées, de sanctions imposées et d'amendes perçues.</p> <p data-bbox="459 751 1417 835">Mettre en place un mécanisme de réception des plaintes relatives au travail des enfants.</p> <p data-bbox="459 846 1417 961">Veiller à ce que les inspecteurs et les organismes d'application du droit pénal se voient dispenser une formation adéquate pour s'acquitter de leurs responsabilités.</p> <p data-bbox="459 972 1417 1129">Recueillir et publier des données complètes sur les efforts fournis en matière d'application du droit pénal, notamment le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites lancées, de condamnations obtenues et de sanctions imposées associées à des infractions relatives aux pires formes de travail des enfants.</p> <p data-bbox="459 1140 1417 1329">Mettre fin au soutien apporté par les Forces armées de la République démocratique du Congo aux groupes armés non étatiques qui recrutent des enfants, s'assurer que des enfants ne sont pas détenus dans des conditions dangereuses et engager la responsabilité pénale des auteurs d'infractions relatives au travail des enfants, notamment l'utilisation d'enfants soldats.</p> <p data-bbox="459 1339 1417 1465">Veiller à ce que le système de justice pénale dispose des ressources nécessaires pour enquêter sur les violations à la législation sur le travail des enfants et engager des poursuites en la matière.</p> <p data-bbox="459 1476 1417 1612">Améliorer la coordination entre les différents organismes d'application du droit pénal concernant la conduite des enquêtes, la collecte des données et la prestation de services aux rescapés.</p> <p data-bbox="459 1623 1417 1749">Veiller à ce que les forces de sécurité n'assujettissent pas les enfants à des violations des droits de l'homme, telles que l'extorsion et les violences physiques, dans les opérations minières artisanales de petite échelle.</p> |
| Coordination | <p data-bbox="459 1759 1417 1871">Veiller à ce que le Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants bénéficie des fonds suffisants et de la participation des ministères concernés pour s'acquitter de son mandat.</p> |

| Domaine | Mesure proposée |
|-----------------------------|---|
| Politiques gouvernementales | Veiller à ce que les politiques, plans d'action nationaux et stratégies sectorielles pertinents visant à lutter contre les pires formes de travail des enfants soient financés et mis en œuvre comme prévu. |
| Programmes sociaux | Effectuer une étude indépendante sur le travail des enfants afin de mieux informer les politiques et pratiques sur ce sujet, ainsi qu'une étude de prévalence spécifique à l'extraction minière. |
| | Améliorer l'accès à l'éducation en renforçant les services et les programmes pour les enfants porteurs de handicap et les enfants LGBTQI+, en éliminant les frais informels et en déployant des efforts supplémentaires pour préserver les écoles des attaques et de l'occupation des groupes armés. |
| | Intensifier les efforts visant à répondre aux besoins des enfants démobilisés et à empêcher leur réenrôlement. |
| | Élargir l'accès aux foyers d'accueil et aux services sociaux destinés aux rescapés du travail des enfants et de la traite des enfants. |
| | Mettre en place ou renforcer les programmes sociaux conçus pour aider les enfants victimes de travail forcé dans les secteurs de l'agriculture, de l'extraction minière, des métiers des rues, du travail domestique et de l'exploitation sexuelle commerciale, et mettre en œuvre des programmes pour protéger les enfants les plus à risque, notamment les enfants déplacés internes, les enfants LGBTQIA+ et les enfants des rues. |

Vous trouverez un nombre de références à l'adresse suivante : dol.gov/agencies/ilab/resources/reports/child-labor